

VD_FINDINFO HC / 2017 / 188 vom 19. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___188

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 188 du 19 décembre 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 188 del 19 dicembre 2016

Regeste

ACCIDENT DE LA CIRCULATION, PRESCRIPTION, DÉPASSEMENT{CIRCULATION}, MOTOCYCLETTE, GRAVITÉ DE LA FAUTE | 60 CO, 83 al. 1 LCR

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le délai d'appel est de trente jours (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, *ibid.* p. 135). Elle peut également administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC).

E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC ; Jeandin, *op. cit.*, n. 6 ad art. 317 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43 et les réf. citées). En effet, dans le système du CPC, tous les faits et moyens de preuve doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance. La diligence requise suppose donc qu'à ce stade, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1 et les réf.

citées, in SJ 2013 I 311). A cet égard, on distingue vrais et faux novas. Les vrais novas sont des faits ou moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance. Ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après leur découverte. Les faux novas sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux. Leur recevabilité en appel est exclue s'ils avaient pu être invoqués en première instance en faisant preuve de la diligence requise (Colombini, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III 131 ss, n. 40 p. 150 et les réf. citées). En l'espèce, la pièce produite par l'appelant, à savoir le résumé des documents déterminants pour la fixation de la rente de la SUVA, non daté, aurait pu être produite devant l'autorité de première instance, de sorte qu'elle est irrecevable en appel.

E. 3.1

L'appelant soutient que les prétentions élevées dans son acte du 28 mars 2014 ne sauraient être prescrites, puisqu'à la date du 28 mars 2012, qui détermine le point de départ de la prescription de deux ans de l'art. 83 al. 1 LCR, il percevait toujours des indemnités journalières et n'était dès lors pas en mesure d'évaluer l'importance de la perte de gain qu'il avait subie.

E. 3.2

Selon l'art. 83 al. 1 LCR (loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 741.01), les actions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral relatives à des accidents impliquant notamment des véhicules automobiles se prescrivent par deux ans à compter du jour où le lésé a eu connaissance du dommage et de la personne tenue à réparation, mais en tout cas par dix ans à compter du jour de l'accident. Selon l'art. 83 al. 2 LCR, lorsque la prescription est interrompue à l'égard de la personne responsable, elle l'est aussi à l'égard de l'assureur, et vice versa. Les points non réglementés à l'art. 83 LCR sont régis par le CO ([Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220] ; art. 83 al. 4 LCR). L'art. 83 LCR régit également la prescription de l'action directe contre l'assureur au sens de l'art. 65 LCR (Rusconi et alii, Code suisse de la circulation routière commenté, 4 e éd., Bâle 2015, n. 1.12 ad art. 65 LCR). Selon la jurisprudence, la « connaissance du dommage » au sens de l'art. 83 al. 1, 1 re phrase, LCR, est une notion figurant notamment à l'art. 60 al. 1 CO, de sorte que l'on peut se référer à la jurisprudence rendue en rapport avec cette disposition (TF 4A_499/2014 du 28 janvier 2015 consid. 3.2 ; TF 4A_136/2012 du 18 juillet 2012 consid. 4.2) ; elle est donnée au moment où le lésé acquiert une connaissance suffisante du dommage pour pouvoir ouvrir action, c'est-à-dire lorsqu'il apprend, relativement à l'existence, à la nature et aux éléments du dommage, les circonstances propres à fonder et à motiver une demande en justice. Le lésé n'est pas admis à différer sa demande jusqu'au moment où il connaît le montant absolument exact de son préjudice car au besoin, ce montant sera estimé selon l'art. 42 al. 2 CO (TF 4A_499/2014 précité consid. 3.2 ; TF 4A_136/2012 précité consid. 4.2 ; ATF 131 III 61 consid. 3.1.1). Le dommage est tenu pour suffisamment défini lorsque le lésé détient assez d'éléments pour être en mesure de l'apprécier (ATF 111 II 55 consid. 3a ; 109 II 433 consid. 2 ; 108 Ib 97 consid. 1c). En considération de la brièveté du délai de prescription de base prévu par l'art. 83 al. 1 LCR, la notion de connaissance du dommage doit être interprétée strictement (TF 4A_499/2014 précité consid. 3.2 ; TF 4A_136/2012 précité consid. 4.2). Lorsque l'ampleur du préjudice dépend d'une situation qui évolue, la prescription ne court pas avant le terme de cette évolution (TF 4A_499/2014 précité consid. 3.2 ; TF 4A_136/2012 précité consid. 4.2 ; TF

4A_689/2015 du 16 juin 2016 consid. 3.1 ; ATF 108 Ib 97 consid. 1c ; ATF 93 II 498 consid. 2). En effet, selon le principe dit de l'unité du dommage, celui-ci doit être considéré comme un tout et non comme la somme de préjudices distincts, le dommage n'étant réputé réalisé qu'au moment où il s'est manifesté complètement. Par conséquent, en cas d'évolution de la situation, le délai de prescription ne court pas avant que le plus tardif des éléments du dommage soit apparu. Cette règle vise essentiellement le préjudice consécutif à une atteinte à la santé de la victime, quand il n'est pas possible d'en prévoir l'évolution avec suffisamment de certitude (TF 4A_698/2015 précité consid. 3.1 ; ATF 112 II 118 consid. 4 ; ATF 92 II 1 consid. 2 ; Rusconi et alii, op. cit., n. 2.4 ad art. 83 LCR). En particulier, la connaissance du dommage résultant d'une invalidité permanente suppose que, selon un expert, l'état de santé soit stabilisé sur le plan médical et que le taux de l'incapacité de travail soit fixé au moins approximativement ; le lésé doit en outre savoir, sur la base des rapports médicaux, quelle peut être l'évolution de son état (TF 4A_689/2015 précité consid. 3.1 ; TF 4A_289/2008 du 1^{er} octobre 2008 consid. 4 ; ATF 134 III 591 ; TF 4A_647/2010 du 4 avril 2011 consid. 3.1). Lorsque le lésé est si sévèrement atteint qu'une rente de l'assurance-invalidité doit lui être allouée, la décision de rente offre souvent l'information nécessaire à la connaissance du dommage (TF 4A_136/2012 précité consid. 4.2). La communication de la décision de l'assureur social ne constitue toutefois pas systématiquement le point de départ du délai de prescription (relatif). En effet, l'issue de la procédure conduite par l'AI ou la SUVA n'est pas en soi déterminante pour la connaissance du dommage, car la rente d'invalidité ne réduit pas le dommage subi par un assuré, mais le couvre, du moins partiellement (TF 4A_647/2010 précité consid. 3.1 ; 2C.1/1999 du 12 septembre 2000 consid. 3c). Lorsque l'état de santé du lésé est stabilisé et que les conséquences de l'accident, sur sa capacité de gain, sont connues, le lésé ne saurait attendre, avant d'ouvrir action contre l'assureur du détenteur du véhicule automobile, d'avoir reçu notification des décisions de tous les assureurs sociaux, cela pour connaître le montant de leurs prestations et les imputer sur ses propres prétentions contre ce premier assureur, car une telle argumentation contredit la jurisprudence précitée selon laquelle, éventuellement, le lésé a connaissance du dommage alors qu'il ne peut pas encore en déterminer le montant exact (TF 4A_489/2008 du 23 décembre 2008 consid. 3). Si le lésé trouve souhaitable d'ajourner le dépôt de sa demande en justice, par exemple en vue de réduire au minimum les frais d'introduction, il lui est loisible d'interrompre la prescription, ce qui déclenche le cours d'un nouveau délai, en faisant notifier à l'adverse partie un commandement de payer ou une requête de conciliation (art. 135 ch. 2 et 137 al. 1 CO ; TF 4A_489/2008 précité consid. 3). Le lésé peut également solliciter de la partie adverse la délivrance d'une déclaration de renonciation à se prévaloir de la prescription. Le délai de prescription de l'art. 83 al. 1, 1^{re} phrase, LCR part du moment où le lésé a effectivement connaissance du dommage, et non de celui où il aurait pu découvrir l'importance de sa créance en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances (ATF 111 II 55 consid. 3a). Cette jurisprudence ne va cependant pas jusqu'à protéger celui qui se désintéresse de la question du dommage. Le lésé est tenu d'avoir un comportement conforme à la bonne foi (art. 2 CC [Code civil du 10 décembre 1907 ; RS 210]) (Roland Brehm, Berner Kommentar, 3^e éd., 2006, n. 60a ad art. 60 CO). S'il connaît les éléments essentiels du dommage, on peut attendre de lui qu'il se procure les informations complémentaires nécessaires à l'ouverture d'une action (ATF 109 II 433 consid. 2 ; TF 2C.3/2005 du 10 janvier 2007 consid. 5.1). Le doute quant à l'existence de faits suffisants pour motiver une demande en justice doit être interprété au préjudice du débiteur qui invoque l'exception de prescription (art. 8 CC ; ATF 111 II 55

consid. 3a ; TF 4A_34/2014 du 19 mai 2014 consid. 5.1).

E. 3.3.1

Pour les premiers juges, l'état de santé de l'appelant a été considéré comme stabilisé du point de vue médical à compter du mois de mai 2007. Ils se sont d'ailleurs référés au rapport établi le 1^{er} mars 2007 par les Drs [...] et [...], selon lequel l'état de santé de l'appelant était stabilisé sur le plan médical. L'appelant avait dès lors une connaissance suffisante du dommage pour ouvrir action au plus tard à réception de la décision de l'Office AI du 26 novembre 2010. Les magistrats ont refusé de tenir compte de la décision de [...] SA (pour la SUVA) du 5 septembre 2012 – décision qui attesterait d'une évolution de l'état de santé de l'appelant jusqu'au 31 mars 2012 au regard de l'art. 19 al. 1 LAA (loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 ; RS 832.20), qui prévoit que le droit à la rente prend naissance dès qu'il n'y a plus lieu d'attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de l'assuré et que les éventuelles mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité ont été menées à terme –, au motif que cette disposition ne permet pas de reporter la date à laquelle l'appelant a effectivement eu connaissance de son dommage.

E. 3.3.2

Consécutivement au séjour de l'appelant à la Clinique romande de réadaptation du 4 janvier au 6 février 2007, un rapport daté du 1^{er} mars 2007 a été établi par les Drs [...] et [...], duquel il ressort clairement que la situation médicale était stabilisée. Les spécialistes de la santé se prononçaient aussi clairement sur la capacité de travail de l'appelant. Le 15 mai 2007, le Dr K. _____, dans un rapport d'examen intitulé « Examen médical final », indiquait que l'appelant était bien remis et qu'il pouvait travailler dans une activité légère, largement sédentaire et autorisant de préférence des positions alternées. Le même jour, dans un autre rapport, ce même spécialiste estimait à 20 % l'atteinte à l'intégrité de l'appelant. En outre, il ressort clairement de la décision de l'Office AI du 26 novembre 2010, allouant une rente entière d'invalidité, que l'appelant ne subissait aucun préjudice économique dès mai 2007.

E. 3.3.3

Sur la base de ces données factuelles, on peut admettre avec les premiers juges que l'appelant avait une connaissance suffisante du dommage pour ouvrir action largement avant le mois de mars 2012, soit deux ans avant l'ouverture de l'action, action qui ne peut dès lors qu'être prescrite. Il s'ensuit que la décision de [...] SA pour la SUVA du 5 septembre 2012 n'est d'aucun secours à l'appelant, puisque la connaissance du dommage ne doit pas être assimilée au moment où le montant du dommage peut être déterminé avec exactitude. A supposer que la décision du 5 septembre 2012 apporte des éléments nouveaux permettant d'ajuster le dommage, ce qui est du reste nié par l'appelant dans son acte lorsqu'il déclare que sa perte de gain s'est finalement révélée trop faible pour justifier une réclamation en procédure, l'appelant aurait été pleinement en mesure de modifier ses conclusions en cours de procédure. De même, si l'appelant souhaitait ajourner le dépôt de sa demande, afin de déterminer exactement le montant du dommage invoqué, il lui appartenait d'interrompre la prescription par un autre moyen que l'ouverture d'action, ce qu'il n'a pas fait. On ne saurait donc suivre l'appelant lorsqu'il soutient que la décision du 5 septembre 2012, quelles que soient ses conséquences sur le montant des réclamations pécuniaires formulées, correspondrait au point de départ du délai de prescription. Au vu de

ce qui précède, la considération des premiers juges en lien avec le contenu de la décision du 5 septembre 2012 est sans pertinence pour la résolution du litige. La critique développée par l'appelant à ce sujet peut en conséquence demeurer en l'état. C'est partant avec raison que les premiers juges ont considéré que la prescription était acquise s'agissant des prétentions élevées par l'appelant contre l'intimée.

E. 4

Compte tenu de ce qui précède, l'examen de l'appel pourrait s'arrêter ici. Toutefois, par surabondance, la question de la faute grave et exclusive de l'appelant, qui permettrait à l'assurance intimée de s'exonérer de sa responsabilité en application de l'art. 59 al. 1 LCR, sera examinée.

E. 4.1.1

L'appelant remet tout d'abord en cause la constatation des faits en lien avec le fonctionnement du feu de position avant gauche du véhicule de C._____. Pour ce faire, il fait référence aux témoignages des personnes impliquées dans l'accident, et soutient que le véhicule de C._____ n'était pas visible par ses feux de position, ou à tout le moins qu'il ne serait pas établi qu'il l'était. En l'espèce, les premiers juges ne se sont pas écartés de l'avis de l'expert, ce dernier n'ayant pas occulté le fait qu'il est possible que le véhicule de C._____ n'ait pas été suffisamment éclairé pour que l'appelant puisse constater qu'il s'agissait d'une voiture et non pas d'une moto. Dès lors, même si la constatation incriminée n'est pas propre en soi à exercer une influence décisive sur la solution à laquelle les premiers juges sont parvenus, l'état de fait a tout de même été clarifié comme demandé par l'appelant.

E. 4.1.2

S'agissant du déroulement de l'accident, l'appelant indique que les premiers juges ont omis de préciser qu'en raison du choc, il avait été désarçonné de sa moto et avait chuté lourdement sur la chaussée, la moto ayant poursuivi sa trajectoire avant de venir heurter le côté gauche du véhicule [...] d'E._____. En l'espèce, l'état de fait retenu par les premiers juges varie très légèrement par rapport à cette version, puisqu'il ne fait pas état du fait que la moto de l'appelant a heurté le véhicule [...]. L'état de fait a été complété en ce sens.

E. 4.1.3

L'appelant revient également sur les allégués nos 355 et 356, tels que modifiés à l'audience de premières plaidoiries, selon lesquels « le demandeur n'a pas jugé nécessaire de regagner la voie de droite après avoir dépassé le premier véhicule... », « ... alors même que selon les témoins entendus, il aurait eu largement la place de se rabattre ». Il soutient qu'ils auraient dû être retenus dans l'état de fait dans la mesure où ils étaient admis par l'intimée. Partant, l'état de fait a également été modifié en ce sens.

E. 4.2.1

L'appelant estime qu'il faudrait déduire de cet état de fait modifié que le véhicule de C._____ pouvait, de nuit, se confondre avec une moto, en raison de la défektivité de son éclairage avant gauche, et qu'il aurait pu se rabattre sans difficulté après avoir dépassé le véhicule de L._____. Il l'aurait fait si le véhicule de C._____ avait été correctement éclairé. S'il était certes imprudent de demeurer sur la voie de circulation opposée, ce qui fonde la faute commise, l'impression visuelle qu'avait l'appelant était celle

d'une moto qui circulait tout à droite de sa portion de route, de telle sorte qu'il pouvait admettre qu'il laissait suffisamment de place entre sa moto et celle qu'il pensait croiser. Dans ces circonstances, l'appelant soutient que la faute de circulation commise ne saurait être qualifiée de grave.

E. 4.2.2

Les premiers juges ont exposé que l'appelant avait pris le véhicule de C. _____ pour une moto et n'ont pas exclu l'hypothèse d'une manœuvre consistant à dépasser un seul véhicule à la fois. A cet égard, ils ont indiqué que l'appelant avait pris la décision de dépasser alors qu'il avait au préalable vu arriver en sens inverse « le véhicule de C. _____ » et qu'il ne disposait pas de la distance libre nécessaire telle que calculée par l'expert. Avec l'appelant, on peut concevoir que cette motivation est imprécise. Toutefois, il y a lieu de relever que l'appelant s'est dans un premier temps adressé au Fonds National Suisse de Garantie (FNG), respectivement à son assureur apéritur, la Zurich Compagnie d'assurances. Cette assurance s'est prévaluée du principe de subsidiarité consacré à l'art. 76 al. 4 LCR, et, après avoir soutenu que l'appelant avait commis une faute grave exclusive, l'a renvoyé « à agir contre l'assureur responsabilité civile de M. H. _____, soit le détenteur de la moto qu'il conduisait lors de l'accident ». L'appelant s'est exécuté en intentant une action contre l'intimée, reconnaissant par là implicitement l'existence d'une faute grave.

E. 4.2.3

L'appelant plaide néanmoins avoir commis une faute légère. Il soutient que la distance utile pour effectuer le dépassement était suffisante, puisqu'il ressort du témoignage de L. _____ qu'il estimait à 100 mètres la distance entre son véhicule et le véhicule d'E. _____ qui le précédait. Selon l'appelant, cette distance était suffisante pour qu'il puisse se rabattre entre les deux véhicules. Il est dès lors impensable que la moto qu'il conduisait ait pu percuter le véhicule [...] d'E. _____, qui roulait elle-même à 70 km/h, si le choc avec le véhicule de C. _____ s'était produit près d'une centaine de mètres derrière elle. Il soutient qu'il serait donc certain que ce choc a eu lieu alors qu'il était déjà à bonne distance du véhicule de L. _____ et avait donc largement achevé sa manœuvre de dépassement. Pour l'appelant, il serait ainsi évident que, s'il avait vu qu'il s'agissait d'une voiture et non pas d'une moto, il aurait eu le temps de se rabattre entre le véhicule de L. _____ et le véhicule d'E. _____. Dans ces circonstances, il estime que la faute de circulation commise ne saurait être qualifiée de grave. L'argumentation de l'appelant ne saurait être suivie. En effet, ce dernier perd de vue qu'il ne ressort pas du jugement entrepris, ni d'aucun élément probatoire, en particulier pas du témoignage de L. _____, que l'appelant voulait se rabattre ou quelle était la position de la moto, lors du choc, par rapport à la distance séparant le véhicule de L. _____ du véhicule d'E. _____. Le témoignage de L. _____ (« une fois dépassé, j'ai pensé que ce motard se rabattrait devant moi, car il y avait suffisamment de distance, environ 100 mètres, entre mon véhicule et la [...]»), ne permet pas de déterminer ces points essentiels. Le fait – qui ressort du témoignage de L. _____ – que l'appelant disposait de suffisamment de place pour se rabattre ne signifie pas encore que le motard se serait effectivement rabattu et encore moins qu'il se serait rabattu au bon moment. On ne peut dès lors pas en déduire que l'appelant n'aurait pas commis une erreur d'appréciation. D'ailleurs, pour l'expert, la distance entre les véhicules était insuffisante. Pour ce spécialiste, le fait de vouloir dépasser un seul véhicule en présence d'un véhicule arrivant en sens inverse à une bonne centaine de mètres pouvait déjà s'avérer dangereux. Il a précisé que, pour dépasser un seul véhicule à la fois (et se rabattre

entre chacun d'entre eux), le motard aurait dû disposer, entre chaque véhicule, d'une distance comprise entre 123 et 189 mètres. Il n'est pas davantage établi que si l'appelant avait effectivement croisé une moto, en lieu et place du véhicule de C._____, il aurait bénéficié d'une distance suffisante pour éviter toute collision. Effectivement, en sachant que le véhicule de C._____ était suivi du véhicule de Q._____ et qu'il a été retenu – sans que ce fait soit remis en cause – que le but de l'appelant était de dépasser les véhicules conduits par L._____ et E._____, rien n'indique en l'espèce que l'appelant aurait été en mesure de dépasser le véhicule d'E._____ sans heurter le véhicule suivant, soit celui de Q._____. Il sied donc de confirmer le résultat auquel sont parvenus les premiers juges, qui ont admis l'existence d'une faute grave de l'appelant et ont conclu au rejet du principe de la responsabilité de l'intimée.

E. 5.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé.

E. 5.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'671 fr. (art. 62 al. 1 et 66 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 5.3

L'appelant ne disposant pas des ressources nécessaires pour assurer la défense de ses intérêts et la cause n'étant pas d'emblée dénuée de toute chance de succès (art. 117 CPC), sa requête d'assistance judiciaire sera admise pour la procédure d'appel. Me François Magnin lui sera désigné en qualité de conseil d'office avec effet au 30 septembre 2016, V._____ étant au surplus astreint au paiement d'une franchise mensuelle de 50 fr. dès le 1^{er} janvier 2017. En sa qualité de conseil d'office de l'appelant, Me François Magnin a droit à une indemnité équitable pour son activité déployée dans le cadre de la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. c CPC). Dans sa liste des opérations produite le 16 décembre 2016, il indique avoir consacré 10.8 heures (10 heures et 48 minutes) à la procédure d'appel. Ce décompte peut être admis. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RS 211.02.3]), l'indemnité d'office de Me Magnin sera arrêtée à 1'944 fr., soit après ajout des débours par 72 fr. 20 et de la TVA sur le tout par 161 fr. 30, à 2'177 fr. 50 au total. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise provisoirement à la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.